



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration
Séance du 24 juin 2026

OBJET : MARCHES PUBLICS – 1 - Marché Point P – Accord de fin de contentieux avec la société VALGO - projet de délibération

Délibération n°9

Pour permettre à la Ville de Grenoble de réaliser un des aménagements prévus dans le quartier Flaubert à savoir la construction d'un nouveau groupe scolaire, l'EPFL est devenu propriétaire d'un tènement immobilier, cadastré section EL n° 051, situé 6-8 Rue Eugène Sue.

Pour préparer ce foncier à sa destination future, et réaliser la dépollution de ce site, un appel à concurrence a été lancé. C'est le groupement VALGO/CONVERSO qui a été retenu pour un total de 199 487,00 € HT dans le cadre d'un marché d'une durée de 12 mois notifié le 12 mai 2021.

Au démarrage des travaux, les entreprises titulaires du marché ont découvert des déchets amiantés dans les sols, pollution que l'EPFL ne pouvait pas connaître avant le lancement des travaux malgré les nombreux diagnostics réalisés.

Les travaux de dépollution des sols ont donc été suspendus. Un diagnostic amiante a été réalisé qui a conclu à la présence d'amiante en forte quantité.

Ainsi, après avoir pris en compte le risque sanitaire qui obligeait à agir dans les plus brefs délais et la complexité technique de ce dossier à savoir traiter des terres où se mélangent hydrocarbures et amiante, l'EPFL du Dauphiné a décidé de faire appel au département désamiantage du titulaire du marché de dépollution sans mise en concurrence, ni publicité préalable considérant qu'il s'agissait d'un avenant au marché initial prenant en compte des circonstances imprévues nécessitant d'agir dans l'urgence pour la sécurité sanitaire des personnes (travailleurs comme riverains).

Ce marché a pris la forme d'une lettre de commande signée le 20 juillet 2021 par la Directrice financière, agissant par délégation du Directeur, pour un montant de 578 405 € HT. Pour cadrer juridiquement cette intervention de la société, un protocole d'accord a été négocié, rédigé, signé et exécuté pour réaliser les travaux de désamiantage et rémunérer l'entreprise VALGO.

Cependant, par un déféré du 16 décembre 2021, le Préfet de l'Isère a saisi le Tribunal Administratif de Grenoble, demandant l'annulation de cette modification du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Par jugement en date du 21 juin 2024, le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé le marché et l'ensemble des accords en découlant. Pourtant, le marché conclu avec l'EPFL a déjà été entièrement exécuté par son cocontractant VALGO.

Face à ce constat et soucieux de régler à l'amiable les modalités d'indemnisation liées à l'annulation du marché public de travaux déjà exécuté, il a été proposé au conseil d'administration de valider les termes d'un protocole d'accord transactionnel. C'est l'objet de la délibération n°24DL064 du 14 novembre 2024.

Par courrier portant recours gracieux en date du **7 février 2025**, la Préfète de l'Isère a demandé à l'Établissement public foncier local du Dauphiné de procéder à l'annulation du protocole signé et télétransmis le 10 décembre 2024 en ce que la société VALGO aurait participé à l'irrégularité de la passation du marché ou tout du moins ne pouvait pas l'ignorer, compte tenu de son expérience dans le domaine, objet du marché. Elle estimait que la société VALGO ne pouvait donc pas bénéficier du remboursement de sa marge de bénéfice réalisée lors de l'exécution du marché litigieux.

Par un déféré du **5 juin 2025**, la préfète de l'Isère a saisi le Tribunal administratif de Grenoble demandant l'annulation du protocole transactionnel conclu entre l'EPFL et la société VALGO télétransmis le 10 décembre 2024 sur le fondement des mêmes moyens que son recours gracieux du 7 février 2025.

L'EPFL du Dauphiné a été contraint de demander la restitution de la somme de **600 036,24 euros TTC** à la société VALGO.

Par requête du **25 novembre 2025**, la société VALGO demande l'annulation du titre exécutoire émis par l'EPFL du Dauphiné le 1er septembre 2025 pour un montant de **500 030,20 € HT**, ainsi que de la lettre de relance qui en découle. Elle sollicite également sa décharge de l'obligation de payer cette somme.

Par arrêt du **2 avril 2026**, la Cour administrative d'appel a annulé le jugement du Tribunal administratif de Grenoble qui avait annulé le marché de désamiantage conclu avec la société VALGO. Si la Cour confirme l'irrégularité de l'absence de mise en concurrence, elle juge que ce vice n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier l'annulation d'un marché déjà entièrement exécuté. En conséquence, elle rejette le déféré du préfet de l'Isère et valide le maintien des effets du contrat.

La préfecture a produit, le **15 avril 2026**, un mémoire de désistement de son déféré introduit le 5 juin 2025.

Par la suite, la société VALGO s'est également désisté, le **2 juin 2026**, de sa requête du 25 novembre 2025 tendant à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre.

Le présent document a pour objet de fixer l'accord des Parties tirant les conséquences de l'annulation du jugement de première instance par application de la clause 9.6 du protocole télétransmis le 10 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil d'administration de l'EPFL du Dauphiné de :

Autorise le Directeur de l'Établissement public foncier local du Dauphiné, Monsieur Vincent REMY, à signer, au nom et pour le compte de l'EPFL du Dauphiné, l'accord relatif à la fin du contentieux opposant l'EPFL du Dauphiné à la société VALGO (en annexe), ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à l'exécution des engagements qui en résultent.

Conclusions : Adoptées à l'unanimité

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Joëlle HOURS